

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)



LES OAP, POUR ORIENTER L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les OAP ont vocation à orienter l'aménagement futur du territoire en définissant les grandes composantes des aménagements et éléments à préserver ou à mettre en valeur.

Les OAP prennent 4 formes: l'OAP « thématique » Trame Verte et Bleue (TVB), les OAP « densité » et les OAP « Sectorielles ». Il y a aussi sur le territoire 1 OAP « valant règlement ».

Le code de l'urbanisme liste les thématiques sur lesquelles peuvent porter les OAP à l'article L. 151-6 mais également à l'article L. 151-7.

L'OAP « THÉMATIQUE » TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

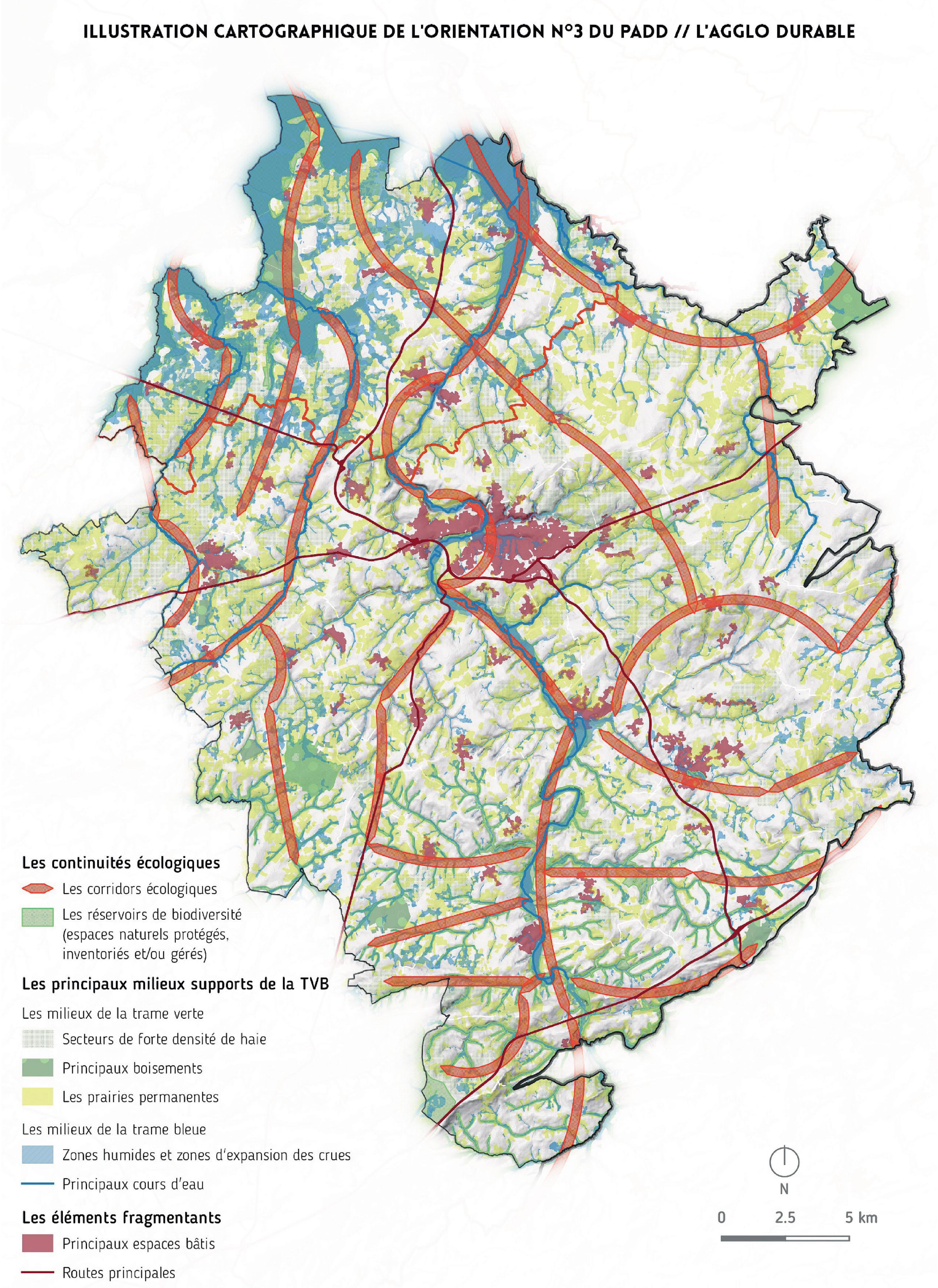
L'article L. 151-7 prévoit que les OAP pourront « mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement des communes ».

Cette OAP a pour objectif d'assurer la continuité écologique et la préservation, voire la reconstitution de la Trame Verte et Bleue. Elle est commune à l'ensemble du territoire.

LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) ?
Elle est composée de l'ensemble des éléments naturels : forêts, bosquets, bois, haies, espaces naturels sensibles ... mais aussi cours d'eau, marais , zones humides ...

**ATTEINDRE
LES OBJECTIFS
DU PADD**

- **IDENTIFIER**
et préserver les milieux naturels qui sont nécessaires au cycle de vie des espèces et au maintien de la biodiversité.
- **GARANTIR**
la capacité d'accueil du territoire et préserver ses ressources, notamment une ressource en eau potable suffisante et de qualité.



ELLE PERMET LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX :

- ▶ Privilégier les traitements « perméables » des terrains
- ▶ Limiter le ruissellement des eaux pluviales
- ▶ Préserver les haies et talus
- ▶ Privilégier les essences locales dans les nouvelles plantations

LES OAP « DENSITÉ »

Ces OAP ne s'appliquent qu'aux secteurs destinés à accueillir des logements.

Elles permettent la mise en œuvre des objectifs en termes d'habitat et d'économie d'espace. Elles s'appliquent sur des secteurs déjà urbanisés et incitent à la densification par division foncière.

Elles sont simples puisqu'elles ne précisent qu'une seule chose : le nombre MINIMAL de logements à produire en cas d'urbanisation de la ou des parcelles concernées.

1
OBJECTIF
▶ ASSURER LA DENSIFICATION DE CERTAINES « DENTS CREUSES »

1
SEUL ÉLÉMENT DÉTERMINÉ
▶ LE NOMBRE MINIMAL DE LOGEMENT À PRODUIRE